



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DDT/SEPR-232
portant interdiction de pêche dans le canal du Loing entre l'écluse n°8
d'Égreville et l'écluse n°12 des Buttes**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.436-8 ;

VU l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/063 du 22 novembre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DDT-SAJ-06 en date du 24 octobre 2025 portant subdélégation de signature du

VU les arrêtés 2024/DDT/SEPR-288 et 2025/DDT/SEPR-27 portant interdiction de pêche, de consommation des poissons pêchés et de toutes activités nautique sur le canal du Loing entre l'écluse n°8 d'Égreville et la confluence avec le Loing à Nemours ;

CONSIDÉRANT la pollution constatée le 25 octobre 2024 par le SDIS, VNF et les agents de la police de l'eau sur le canal du Loing aux écluses de Bagneaux-sur-Loing, Beaumoulin à La Madeleine-sur-Loing et Souppes-sur-Loing ;

CONSIDÉRANT la mortalité piscicole constatée le 26 octobre 2024 sur ce même canal ;

CONSIDÉRANT la mise en eau basse des différents biefs impactés par la pollution constatée le 25 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la pêche de sauvegarde effectuée sur le bief de Beaumoulin aux dates du 13 et 14 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le remplissage des biefs et le retour à la normale de la qualité de l'eau dans le canal du Loing ;

CONSIDÉRANT que la population piscicole a été fortement impactée par la pollution constatée le 25 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'opération de rempoissonnement des biefs de Bagneaux-sur-Loing, Chaintréauville et Beaumoulin prévu à la date du 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un délai minimal de 2 semaines entre l'opération de rempoissonnement et la reprise de la pêche sur le canal afin de permettre la meilleure introduction possible des poissons à leur nouvel environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La pêche de toutes espèces de poissons et de crustacés dans le canal du Loing, entre l'écluse n°8 d'Égreville et l'écluse n°12 des Buttes, est interdite. Cette interdiction s'applique donc sur le canal du Loing à l'aval de l'écluse n°8 à Château-Landon, sur ce même canal dans les communes de Souppes-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Bagneaux-sur-Loing, Saint-Pierre-lès-Nemours et en amont de l'écluse n°12 des Buttes à Nemours.

Article 2 : Période d'application des mesures

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables à partir du **mercredi 3 décembre 2025** à 10h et **jusqu'au mercredi 17 décembre 2025 inclus**.

Article 3 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'état de Seine-et-Marne. Il sera adressé aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes de Nemours, Saint-Pierre-lès-Nemours, Bagneaux-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Souppes-sur-Loing, Château-Landon, la commandante du groupement de gendarmerie de la Seine-et-Marne, la Cheffe du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le directeur territorial Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- au Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

À Melun, le **25 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires

Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.